



Department of
Health

Informations sur l'aide active à mourir

Le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) est chargé(e) de guider le ou la patient(e) tout au long du processus de l'aide active à mourir.

Votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) est :

.....

Voici ses coordonnées :

.....

Une fois que vous avez fait une demande d'aide active à mourir

Parcours 1

ou

Parcours 2



Le médecin **refuse** votre demande



Souhaitez-vous toujours accéder à l'aide active à mourir ?



Non

Vous n'avez rien d'autre à faire

Oui

Adressez-vous à un autre médecin et faites une nouvelle demande

Ou



Le médecin **accepte** votre demande



Il ou elle devient votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et le processus d'aide active à mourir commence



Discutez des informations contenues dans cette brochure avec votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice)



WA VAD Statewide Care Navigator Service

Téléphone: (08) 9431 2755

Email: VADcarenavigator@health.wa.gov.au

Résultat de la première demande

Vous avez reçu cette brochure d'information,¹ car vous avez demandé à un médecin l'accès à l'aide active à mourir. C'est ce qu'on appelle une première demande. Le médecin doit décider d'accepter ou de refuser votre première demande.

Il existe 2 voies possibles pour votre demande, en fonction de la décision du médecin. Le graphique sur la page précédente décrit chacune de ces voies.

Si le médecin accepte votre première demande, il deviendra votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et gèrera le processus d'aide active à mourir pour vous. Vous devez discuter des informations contenues dans cette brochure avec votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et lui poser toutes les questions que vous souhaitez.

Si le médecin refuse votre première demande et que vous souhaitez toujours accéder à l'aide active à mourir, deux options s'offrent à vous :

1. Vous pouvez vous adresser à un autre médecin et faire une nouvelle demande d'accès à l'aide active à mourir.
ou
2. Vous pouvez contacter le WA VAD Statewide Care Navigator Service (Service de soutien à l'aide active à mourir de l'État d'Australie-Occidentale) pour obtenir de l'aide afin de trouver un médecin qui peut accepter votre demande d'accès à l'aide active à mourir.

WA VAD Statewide Care Navigator Service

Téléphone : (08) 9431 2755

Adresse e-mail : VADcarenavigator@health.wa.gov.au

1 Les informations qui vous sont fournies dans cette brochure sont approuvées par le directeur général en vertu de l'article 20(4)(b) du *Voluntary Assisted Dying Act 2019 (Loi de 2019 sur l'aide active à mourir)*.

Aide pour la langue ou la communication

Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle ou si vous avez des difficultés à communiquer, vous pouvez faire appel à un service d'interprétation ou à une aide à la communication pour demander un accès à l'aide active à mourir et être accompagné(e) tout au long du processus. Veuillez vous adresser à votre équipe soignante pour bénéficier de ce service.

Qu'est-ce que l'aide active à mourir ?

L'aide active à mourir est une procédure légale qui permet à une personne d'avoir accès à un médicament qui provoquera sa mort. Ce médicament est connu sous le nom de substance d'aide active à mourir. En Australie-Occidentale, l'aide active à mourir est réglementée par une loi appelée *Voluntary Assisted Dying Act 2019* (Loi de 2019 sur l'aide active à mourir) (ci-après, la Loi).

Éligibilité du ou de la patient(e)

Vous pouvez accéder à l'aide active à mourir si vous remplissez tous les critères d'éligibilité du ou de la patient(e). Cela signifie que vous devez :

- être âgé(e) de 18 ans ou plus ;
- être citoyen(ne) australien(ne) ou résident(e) permanent(e) ;
- résider habituellement en Australie-Occidentale depuis au moins 12 mois au moment de la première demande ;
- avoir été diagnostiqué(e) avec au moins une maladie, une affection ou une pathologie qui est avancée, progressive et qui (selon la balance des probabilités) causera votre décès dans les 6 mois ou, pour une maladie neurodégénérative, dans les 12 mois ;
- souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'une pathologie qui ne peut être soulagée d'une manière que vous considérez comme tolérable ;
- avoir la capacité de prendre des décisions concernant l'aide active à mourir ;
- agir volontairement et sans contrainte (c'est-à-dire sans force, influence ou persuasion de la part d'une autre personne) ;
- avoir une demande d'accès à l'aide active à mourir qui dure dans le temps (qui se poursuit pendant un certain temps).

Certains de ces critères d'éligibilité du ou de la patient(e), tels que la capacité de prise de décision et le caractère durable et volontaire de la demande, seront réévalués à différents stades du processus.

Éligibilité du ou de la professionnel(le) de santé

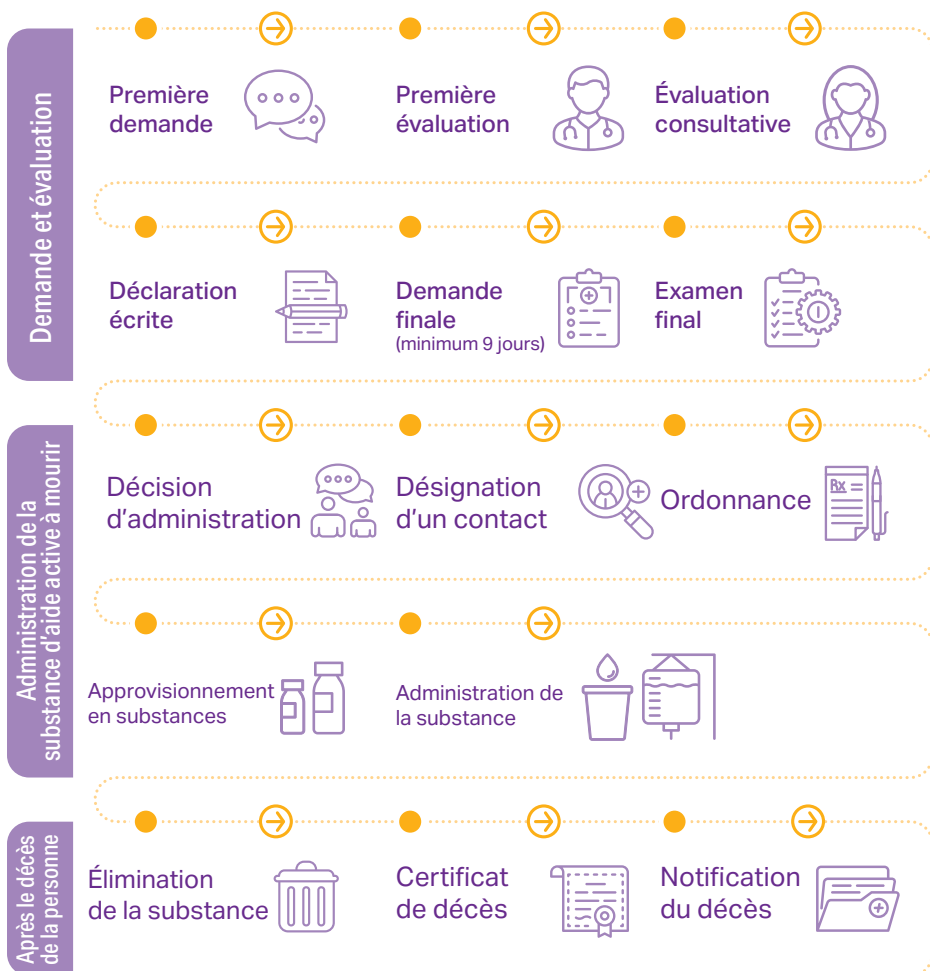
Les professionnel(le)s de santé impliqué(e)s dans le processus d'aide active à mourir sont qualifié(e)s pour vous aider. Les médecins doivent remplir certaines conditions d'éligibilité et avoir suivi une formation obligatoire avant de pouvoir participer au processus d'aide active à mourir. Si un(e) infirmier(ère) est impliqué(e), il ou elle doit également remplir certaines conditions d'éligibilité et avoir suivi une formation obligatoire.

Tou(te)s les médecins et infirmier(ère)s ne sont pas habilitéé(e)s à prendre part à l'aide active à mourir.

Le processus d'aide active à mourir

Le graphique ci-dessous illustre les principales étapes du processus d'aide active à mourir. Certaines de ces étapes peuvent être effectuées en même temps. Il n'y a pas de délai pour accomplir l'une ou l'autre des étapes et vous pouvez interrompre le processus à tout moment avant l'administration de la substance d'aide active à mourir.

Conformément à la Loi, le processus ne peut pas durer moins de 9 jours (sauf circonstances particulières). Il dure généralement plusieurs semaines.



Demande et évaluation

Première demande

La première demande est la demande d'accès à l'aide active à mourir auprès d'un médecin. Le médecin décide ensuite d'accepter ou de refuser la demande.

Même si le médecin auquel vous vous adressez a refusé votre première demande, cela ne signifie pas toujours qu'il arrêtera de vous prodiguer des soins. Cela signifie simplement qu'il n'est pas en mesure de vous accompagner officiellement dans le processus d'aide active à mourir.

Première évaluation

Si un médecin accepte votre première demande, il devient votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice). À ce titre, il ou elle coordonnera le processus d'aide active à mourir pour vous. La première étape pour le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) consiste à évaluer officiellement votre éligibilité, afin de s'assurer que vous remplissez tous les critères requis par la Loi. Cette évaluation est appelée première évaluation.

Le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) sera impliqué(e) dans certaines étapes du processus d'aide active à mourir, mais pas dans toutes.

Évaluation consultative

Si la première évaluation indique que vous êtes éligible à l'aide active à mourir, le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) vous réfèrera à un(e) autre professionnel(le) de santé pour une seconde évaluation. Ce médecin deviendra votre professionnel(le) de santé consultant(e) et évaluera de manière indépendante votre éligibilité à l'aide active à mourir (sur la base des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus). Cette évaluation est appelée évaluation consultative. Vous aurez désormais un(e) professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et un(e) professionnel(le) de santé consultant(e) dans le cadre de vos soins.

Déclaration écrite

Si votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et votre professionnel(le) de santé consultant(e) vous ont jugé(e) éligible à l'aide active à mourir, vous pouvez alors faire une déclaration écrite, en présence de deux témoins, pour demander l'accès à l'aide active à mourir.

Demande finale

Si vous avez fait une déclaration écrite, vous pouvez faire une demande finale d'accès à l'aide active à mourir auprès du ou de la professionnel(le) de santé coordinateur(ice). Cette demande peut être faite en personne, si cela est possible, ou par vidéoconférence.

Vous pouvez faire une demande finale seulement 9 jours après la date de votre première demande. La demande finale peut être faite plus tôt si le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) et le ou la professionnel(le) de santé consultant(e) estiment que vous allez mourir ou perdre votre capacité à prendre une décision concernant l'aide active à mourir avant cette période de 9 jours.

Examen final

Lors de l'examen final, le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) vérifie que le processus de demande et d'évaluation a été mené à bien conformément à la Loi. Le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) doit s'assurer que vous avez toujours votre capacité à prendre des décisions concernant l'aide active à mourir, que vous agissez de manière volontaire et sans contrainte, et que vous souhaitez toujours bénéficier de l'aide active à mourir.

Administration de la substance de l'aide active à mourir

Décision d'administration

Vous devrez décider, avec l'aide de votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice), si vous allez vous administrer vous-même la substance d'aide active à mourir (la prendre vous-même) ou si vous voulez qu'un(e) professionnel(le) de santé habilité(e) vous l'administre. Le ou la professionnel(le) de santé en charge de l'administration de la substance est souvent votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice), mais il peut également s'agir d'un autre médecin ou d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e).

Désigner un contact

Si vous décidez de vous administrer vous-même la substance d'aide active à mourir, vous devez désigner un contact avant que votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) ne puisse vous prescrire la substance d'aide active à mourir. Votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) peut vous aider à choisir le contact le plus adapté. Il s'agit d'une étape importante car le contact a des tâches spécifiques qu'il doit accomplir en vertu de la Loi.

Le contact doit être âgé de 18 ans, comprendre ce qu'on attend de lui en vertu de la Loi et accepter d'être le contact. La Loi stipule notamment ce qu'il peut et doit faire concernant :

- la collecte et la manipulation de la substance d'aide active à mourir (et la remise de toute partie inutilisée auprès d'un éliminateur agréé)
- la notification du ou de la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) en cas de décès (dû à la prise de la substance d'aide active à mourir ou à une autre cause).

Ordonnance

Le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) prescrit la substance d'aide active à mourir. Il ou elle est tenu(e) de vous donner certaines informations à propos de la substance avant de la prescrire.

Contrairement à la plupart des médicaments, l'ordonnance ne vous sera pas remise. Le ou la professionnel(le) de santé coordinateur(ice) la remettra directement au WA VAD Statewide Pharmacy Service (SWPS - Service de pharmacie de l'aide active à mourir de l'Australie-Occidentale) en tant que fournisseur autorisé en vertu de la Loi.

Approvisionnement en substances

Si vous avez décidé de vous administrer vous-même la substance d'aide active à mourir, le SWPS peut vous la fournir directement, à vous, à votre contact ou à quelqu'un d'autre qui peut récupérer la substance en votre nom (une fois les formalités du processus d'ordonnance accomplies). Des informations écrites sur la substance d'aide active à mourir, y compris les instructions relatives à son stockage, son utilisation et son élimination, seront fournies par SWPS et remises à la personne à qui la substance est fournie.

Si la substance d'aide active à mourir doit être administrée par un médecin ou un(e) infirmier(ère) (le ou la professionnel(le) de santé en charge de l'administration de la substance), SWPS lui fournira directement la substance. Le ou la professionnel(le) de santé en charge de l'administration de la substance sera responsable de la substance jusqu'à ce qu'elle soit utilisée ou éliminée.

Administration de la substance

Vous devez discuter à l'avance de vos intentions concernant l'administration de la substance avec votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) ou en charge de l'administration de la substance. Il ou elle peut vous aider à planifier cette opération et à vous préparer.

Après votre décès

Élimination de la substance

Toute substance d'aide active à mourir non utilisée qui reste après votre décès (qu'elle provienne de l'administration de la substance d'aide active à mourir ou d'une autre cause) doit être éliminée auprès d'un éliminateur agréé. Si vous avez décidé de vous administrer vous-même la substance d'aide active à mourir, votre contact doit remettre la substance restante à un éliminateur agréé dans les 14 jours suivant votre décès. Si vous avez pris la décision de vous faire administrer la substance par un(e) professionnel(le) de santé, cette personne se chargera de l'élimination de la substance non utilisée.

Certificat de décès

Le certificat de décès ne mentionnera pas l'aide active à mourir, afin de respecter et de protéger votre vie privée. Le certificat de décès mentionnera votre maladie, affection ou pathologie sous-jacente comme cause de votre décès.

Notification du décès

Le Conseil d'aide active à mourir sera informé de votre décès, soit par votre professionnel(le) de santé coordonnateur(ice) ou le ou la professionnel(le) de santé en charge de l'administration de la substance, soit par un médecin qui remplira votre certificat de décès. Cette notification aura lieu, que votre décès soit dû à l'administration de la substance d'aide active à mourir ou à une autre cause.

Remarque sur les décisions révisables

Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat d'une décision prise par votre professionnel(le) de santé coordonnateur(ice) ou consultant(e) au cours du processus d'aide active à mourir, vous pouvez demander au State Administrative Tribunal (Tribunal administratif de l'État) d'examiner cette décision si elle concerne la durée de votre résidence en Australie-Occidentale, votre capacité à prendre des décisions ou le fait que vous agissiez de votre plein gré.

Soutiens supplémentaires

En fonction de votre situation, d'autres services peuvent vous être utiles, ainsi qu'à votre famille, à vos ami(e)s et aux personnes qui s'occupent de vous. Vous trouverez plus d'informations sur l'aide active à mourir sur le site Web du ministère de la Santé.

Site Web : www.health.wa.gov.au/voluntaryassisteddying

WA VAD Statewide Care Navigator Service (Service de soutien à l'aide active à mourir de l'État d'Australie-Occidentale)

Le WA VAD Statewide Care Navigator Service est disponible pour vous fournir un soutien, des informations et des réponses à toutes les questions que vous pourriez vous poser. Ce service est géré par du personnel infirmier et se compose de soignant(e)s spécialisé(e)s qui sont des professionnel(le)s de santé expérimenté(e)s connaissant les aspects juridiques et pratiques de l'aide active à mourir en Australie-Occidentale.

Les soignant(e)s spécialisé(e)s peuvent :

- vous fournir des informations générales sur l'aide active à mourir et les soins de fin de vie ;
- vous fournir des informations spécifiques sur le processus d'aide à mourir en Australie-Occidentale ;
- vous aider à trouver un médecin ou un(e) infirmier(ère) qui accepte de prendre part à l'aide active à mourir et qui est habilité(e) à le faire ;
- déterminer si vous pouvez bénéficier de programmes de soutien régionaux ;
- vous rediriger vers d'autres ressources utiles.

Le WA VAD Statewide Care Navigator Service peut être contacté par e-mail et par téléphone pendant les heures d'ouverture habituelles (de 8 h 30 à 17 h 00).

Adresse e-mail : VADcarenavigator@health.wa.gov.au

Téléphone : (08) 9431 2755

Palliative Care WA (Soins de fin de vie en Australie-Occidentale)

Palliative Care WA peut fournir des informations et un soutien pour la planification de la fin de vie (y compris un soutien pour créer une Directive de santé anticipée ou une Tutelle longue durée), les soins palliatifs, le deuil et la perte. Vous trouverez des prestataires de services de soins palliatifs en consultant leur annuaire en ligne ou en appelant leur ligne d'information et de soutien en matière de soins palliatifs.

Site Web : www.palliativecarewa.asn.au

Téléphone : 1800 573 299 (de 9 h 00 à 17 h 00, 7 jours sur 7)

Beyond Blue

Beyond Blue peut apporter un soutien en matière de santé mentale et de bien-être, en particulier si vous souffrez d'anxiété ou de dépression.

Site Web : www.beyondblue.org.au

Téléphone : 1300 224 636 (à toute heure du jour et de la nuit)

Lifeline

Lifeline peut fournir un soutien en cas de crise, si vous avez besoin d'une aide immédiate pour faire face à une détresse émotionnelle.

Site Web : www.lifeline.org.au

Téléphone : 13 11 14 (à toute heure du jour et de la nuit)

Supervision de l'aide active à mourir en Australie-Occidentale

Voluntary Assisted Dying Board (Conseil de l'aide active à mourir)

Le Voluntary Assisted Dying Board est un organisme statutaire créé pour garantir le respect de la Loi et recommander des améliorations en matière de sécurité et de qualité. Le Voluntary Assisted Dying Board est tenu de recueillir des informations sur l'aide active à mourir en Australie-Occidentale et s'engage à protéger la vie privée de toutes les personnes qui demandent l'aide active à mourir.

De plus amples informations sur la manière dont vos informations personnelles sont gérées sont disponibles sur le site Web du Voluntary Assisted Dying Board. Dans la section « Functions of the Board » (Fonctions du Conseil), vous trouverez une fiche d'informations intitulée « *Information for patients about their data* » (Informations relatives aux données des patient(e)s).

www.health.wa.gov.au/voluntaryassisteddyingboard

Fournir un retour sur le processus d'aide active à mourir

Toute personne impliquée dans le processus d'aide active à mourir, comme les patient(e)s, les membres de la famille ou les professionnel(le)s de santé, peuvent vouloir partager leurs expériences personnelles ou fournir un retour sur le processus d'aide active à mourir au Conseil. Pour cela, il suffit de remplir un *formulaire de réflexion personnelle*. Ce formulaire est disponible sur le site Web du Voluntary Assisted Dying Board dans la section « Functions of the Board » (Fonctions du Conseil). (www.health.wa.gov.au/voluntaryassisteddyingboard)

Vous pouvez également demander le formulaire auprès de WA VAD Statewide Care Navigator Service, ou auprès de votre professionnel(le) de santé coordinateur(ice) ou consultant(e). Un formulaire de réflexion personnelle est utile au Conseil, à n'importe quel stade du processus d'aide à mourir.

Informations sur les réclamations

Si vous avez des inquiétudes au sujet de votre expérience du processus d'aide active à mourir, vous devez d'abord en parler à la personne, au prestataire de services ou à l'agence concerné(e), qui doit disposer d'une procédure de réclamation à suivre.

Vous pouvez déposer une réclamation contre des personnes ou des organisations qui fournissent des services de santé, des soins pour les personnes en situation de handicap ou des services de santé mentale auprès du Health and Disability Services Complaint Office (HaDSCO - Bureau des réclamations des services de santé et de soins aux personnes en situation de handicap). Vous trouverez plus d'informations sur le site www.hadscow.a.gov.au.

Vous pouvez exprimer vos inquiétudes au sujet de la conduite ou des performances d'un(e) professionnel(le) de santé agréé(e) auprès de l'Australian Health Practitioner Regulation Agency (Ahpra - Agence australienne de réglementation des professionnel(le)s de santé). Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante : www.ahpra.gov.au.

Vous pouvez exprimer vos inquiétudes au sujet d'un(e) professionnel(le) de santé qui ne respecte pas les dispositions de la Loi auprès du Voluntary Assisted Dying Board. Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante www.health.wa.gov.au/voluntaryassisteddyingboard.

Ce document peut être disponible sous d'autres formats.

Créé par Health Networks
© Department of Health 2024

Sauf indication contraire, les droits d'auteur de ce document appartiennent à l'État d'Australie-Occidentale. En dehors de toute utilisation équitable à des fins d'étude privée, de recherche, de critique ou d'examen, comme le permettent les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur de 1968*, aucune partie ne peut être reproduite ou réutilisée à quelque fin que ce soit sans l'autorisation écrite de l'État d'Australie-Occidentale.